



PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 642-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TERMINOLOGIE ET À UN CRITÈRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

Premier projet de Règlement : 3 février 2020

Note explicative

Ce règlement concerne l'article et l'annexe suivants :

- 6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation
- Annexe « Terminologie »

Règlement numéro 642-20 : Avis de motion, 3 février 2020
Premier projet, 3 février 2020
Second projet,
Adoption,
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 642-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TERMINOLOGIE ET À UN CRITÈRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement relatif aux permis et certificats* (605-18) le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 février 2020 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre prévues à la L.A.U. ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent règlement numéro 642-20 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS (605-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TERMINOLOGIE ET À UN CRITÈRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 642-20

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. Le Règlement relatif aux permis et certificats (605-18) est modifié comme suit par les articles suivants :

- 2.1.1. Le texte du sous-paragraphe 3) du paragraphe b) de l'article 6.1 est remplacé par le texte suivant : « Pour la création d'une dénivellation de moins de 1 m à l'extérieur du milieu riverain. »
- 2.1.2. Dans la section « Terminologie », la définition de *Chambre à coucher* est remplacée par la définition suivante : « Toute pièce d'une résidence où l'on peut installer un lit, munie d'au moins une fenêtre et qui peut être utilisée par une ou plusieurs personnes pour y dormir. Une cuisine, un salon, une salle à manger, une salle de bain/eau et une salle mécanique ne sont pas considérés comme des chambres à coucher. ».
- 2.1.3. Dans la section « Terminologie », le terme *Forte pente* ainsi que sa définition sont abrogés de la section des F.
- 2.1.4. Dans la section « Terminologie », le terme *Lot enclavé* est ajouté avec la définition suivante : « Lot ou terrain qui n'est pas borné par une rue ou tronçon de rue. »

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____^e JOUR DE _____ 2020

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA